



CONVENTION 2019/2020

DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL ET D'UN EMPLACEMENT COMMUNAL

ENTRE

La commune de MAROLLES EN BRIE, représentée par son Maire, Sylvie GERINTE,
d'une part, ci-après dénommée « la Commune »

et

L'association AMAPAROLLES,
représentée par sa Présidente, Delphine LASNIER,
domiciliée au 8 place aux grains – 94440 Marolles-en-Brie,
d'autre part, ci-après dénommée « l'Association »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : PREAMBULE

La volonté de la Commune est de mettre à disposition des associations un local communal en adéquation avec le sport ou l'activité proposée.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE L'EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION

La Commune met à disposition de l'Association, à titre précaire et révocable :

- d'une part, une partie du local communal libellé « annexe de la mairie », place Charles de Gaulle à Marolles-en-Brie, afin de pouvoir entreposer tout le matériel support nécessaire à l'exercice de son activité de distribution de paniers alimentaires BIO ;
- d'autre part, un emplacement de la place Charles de Gaulle à Marolles-en-Brie, pour l'exercice de son activité de distribution de paniers alimentaires BIO, en collaboration avec le maraîcher partenaire.

L'emplacement attribué se situera devant le bâtiment d'accueil du Centre Communal d'Action Sociale et couvrira un périmètre de trois mètres de largeur et quatre mètres de longueur.

ARTICLE 3 : DESTINATION DU LOCAL ET DE L'EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION

La partie du local et l'emplacement mis à disposition seront exclusivement utilisés par l'Association, les jeudis de 18 h 00 à 20 h 00.



ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- user de la part du local et de l'emplacement mis à disposition suivant son activité de distribution de paniers alimentaires BIO,
- rendre les lieux propres et retirer tout déchet provenant de son activité,
- ne pas apposer ni diffuser de publicité,
- informer immédiatement la commune de tout sinistre et des dégradations se produisant sur les lieux pendant la durée de l'activité,
- ne pas céder la présente convention ni a fortiori louer à un tiers la partie du local et l'emplacement mis à disposition.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an, du **1^{er} mai 2019 au 30 avril 2020**, renouvelable à son expiration par demande expresse.

ARTICLE 6 : CONDITION FINANCIERE

La présente mise à disposition est consentie gracieusement.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect des clauses contractuelles, décrites ci-dessus, la Commune pourra résilier la présente convention avec effet immédiat et sans motivation requise par lettre recommandée avec Accusé de Réception.

La résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties ne pourra faire l'objet d'une quelconque réclamation en dommages et intérêts dirigée à l'encontre de la partie résiliante.

Fait à Marolles en Brie, le 19 avril 2019

Delphine LASNIER,
Présidente de l'Association AMAPAROLLES

Sylvie GERINTE,
Maire de Marolles-en-Brie